

Avis sur le projet de décret modifiant le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

Adopté le 28 septembre 2010 à la majorité (trois voix contre)

Dans son avis du 20 janvier 2009 sur le projet de décret visant la réactualisation du texte de 1983 et la mise en cohérence de l'organisation de l'INSERM avec le nouveau contexte de la recherche publique, le CSRT avait relevé l'intérêt que la mission de recherche « dans le champ biomédical » de cet EPST soit réaffirmée et renforcée par une fonction de coordination nationale. Le présent projet de décret s'inscrit donc bien dans la continuité du texte précédent. Néanmoins, dans le cas présent, le Conseil aurait souhaité avoir eu connaissance des projets d'arrêtés l'accompagnant.

Sur la transformation du statut de l'ANRS et l'intégration de celle-ci au sein de l'INSERM

Justifiée par la durée limitée d'existence d'un GIP, la transformation du statut de l'ANRS et son intégration comme l'un des services ou agences visés dans le décret de 2010 a pour conséquence le renforcement du rôle de l'INSERM comme agence de moyens.

L'ANRS perd ainsi la personnalité morale. On pourrait s'interroger sur les incidences que cela peut avoir sur le plan des choix de politiques scientifiques et de partenariat international. Le CSRT relève et approuve le fait que dans le nouvel alinéa de l'article 4 soient prévues les conditions d'un maintien pour l'ancien GIP d'une certaine autonomie administrative (directeur nommé par arrêté des ministres compétents et possibilité pour celui-ci de disposer de délégations de pouvoir), scientifique (conseil d'orientation propre avec personnalités qualifiées qui pourront représenter les anciens membres du GIP) et budgétaire (budget propre). Le Conseil souligne l'importance d'une présence dans le conseil d'orientation de l'ANRS des personnels concernés comme des associations de malades . Il recommande que les rapports entre les conseils (administration et scientifique) de l'INSERM et le conseil d'orientation de l'ANRS soient précisés dans ce même article.

Par ailleurs, s'agissant de la transparence des procédures et de la gestion des éventuels conflits d'intérêt entre l'ANRS (agence de l'INSERM) et l'INSERM (opérateur de recherche), le CSRT recommande que ces points soient clarifiés dans le décret.

La mise en place de l'ANR en 2005 répondait à une demande de réduction du nombre des « guichets » (financements sur programmes). En ce sens, l'intégration à l'INSERM de l'ANRS y

contribue. Toutefois, dans la logique de la politique menée depuis 2006, il aurait pu être envisagé de confier la mission d'agence de moyens de l'ANRS à l'ANR-

Sur certaines des modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (visioconférence et communication électronique)

Le CSRT reconnaît l'intérêt d'introduire un mode de participation par des moyens de visioconférence ou de communication électronique sous réserve que soient garanties l'identification des membres et leur participation effective. Toutefois, il considère que ces possibilités doivent être utilisées de façon mesurée et motivée. La qualité des débats, nécessaire à des prises de décision responsables, peut souffrir du fait que des membres ne soient pas physiquement présents.

Proposition de modification de rédaction :

A la fin du deuxième alinéa de l'article 10 :

Ajouter après « ...délibération collégiale » : « Ces derniers modes de participation doivent être utilisés de façon mesurée et motivée ».